



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Marseille, le 1^{er} Août 2018

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DES ARMES
pef-armes@bouches-du-rhone.gouv.fr

**LE PREFET DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

A

Liste des destinataires in fine
(cf liste des clubs de tir du département)

Objet : mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention d'armes.

Le décret du 29 juin 2018 entre en application, pour l'essentiel de ses dispositions, le 1^{er} août 2018.

Il m'a paru important de vous présenter ses dispositions et d'en préciser les modalités de mise en œuvre pour ce qui concerne les tireurs sportifs.

Ce Décret, en effet, poursuit quatre objectifs :

- > il précise les modalités d'application de la loi du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, qui transpose les dispositions de niveau législatif de la directive 2017/853 du 17 mai 2017 du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;
- > il procède à la transposition des dispositions de cette directive qui relèvent du niveau réglementaire,
- > il modifie le régime d'acquisition, de détention, de commerce et de fabrication des armes afin d'en améliorer la cohérence, de le simplifier et de renforcer la sécurité publique,
- > enfin, il précise les modalités d'application du statut des collectionneurs prévu par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et codifié aux articles L. 312-6-1 à L. 312-6-4 du code de la sécurité intérieure (CSI).

I) Les modifications du classement des armes

Elles sont inscrites à l'article R. 311-2 du CSI modifié par le décret.

1- Surclassement de certaines armes semi-automatiques

Sont désormais classées en catégorie A1 par l'effet de la directive et sont par conséquent soumises au principe de l'interdiction :

- les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques (catégorie A1 1^o)
- les armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils (catégorie A1 2^o),
- les armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups (chargeur inamovible ou chargeur amovible inséré de plus de 10 cartouches) (catégorie A1 3^obis).

Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur fixe relèvent de la catégorie A1 3^o bis et sont soumises à une autorisation de cette catégorie.

Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur amovible restent quant à elles classées en catégorie B tant que le chargeur de plus de 10 cartouches n'y est pas inséré. Ces armes peuvent donc avoir un double régime :

- soit catégorie A1 lorsque le chargeur de plus de 10 cartouches y est inséré,
- soit catégorie B à défaut de cette insertion.

Les chargeurs amovibles de ces armes d'épaule pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale sont, eux, classés exclusivement en catégorie A1 9^o bis.

L'acquisition et la détention de ces armes à chargeur amovible nécessitent une autorisation de catégorie B, même si elles peuvent faire l'objet, du fait de leur alimentation potentielle avec un chargeur de grande capacité, d'un classement en catégorie A1.

Application dans le temps

Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 11^o) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais l'acquisition devient interdite à compter du 1er août 2018.

Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.

Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur fixe continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R. 312-40 :

- présentation d'un certificat délivré par la fédération française de tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois et que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue.
- la fédération française de tir (FFT) établira ces dernières attestations.

2- Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

Les dispositifs additionnels pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir (dispositif de type « bump fire ») sont dorénavant classés dans la catégorie des matériels de guerre (A2 1°).

Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.

- La neutralisation n'est désormais plus un mode de dessaisissement d'arme prévue à l'article R. 312-74.

3- Les systèmes d'alimentation

Le décret modifie l'article R. 311-1 (19°) en tant qu'il supprime les systèmes d'alimentation (« qui leur sont assimilés ») de la définition des éléments d'arme.

Cependant, leur acquisition reste réglementée (articles R. 312-45 et R. 312-45-1) selon les dispositions suivantes :

Capacité du système d'alimentation (SA)	Arme de destination du système d'alimentation	Titre présenté dans le cadre de l'acquisition du système d'alimentation	Quota maximum de détention
10 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi automatiques à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue	10 / arme
3 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi automatiques à percussion annulaire classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
SA ≤ 20 coups	Armes de poing semi automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse.	10 / arme
SA ≤ 11 coups	Armes d'épaule à répétition manuelle en catégorie C ou armes d'épaule semi automatiques classées aux 2° et 4° de	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de	10 / arme

	la catégorie B.	culasse ou autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	
20 coups < SA	Armes de poing semi automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota
30 coups < SA	Armes d'épaule semi automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota

Seuls les armuriers titulaires d'une AFCI pour la catégorie AI° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.

4- Les réducteurs de son

Depuis le décret n° 2011-618 du 31 mai 2011, les dispositifs d'atténuation du bruit du tir (plus communément appelés « silencieux », ou réducteurs de son) suivaient le régime juridique des éléments d'arme à laquelle ils étaient destinés. A titre d'exemple, un réducteur de son destiné à une arme de catégorie C était soumis à déclaration d'acquisition et de détention d'élément d'arme de catégorie C2°.

La directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 a déclassé les réducteurs de son, les excluant de la catégorie des éléments d'armes.

Par ailleurs, l'arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement a ouvert aux chasseurs la possibilité d'utiliser des réducteurs de son.

Le décret tire donc les conséquences de ce déclassement et de cette nouvelle possibilité accordée aux chasseurs en sortant les réducteurs de son de la nomenclature des éléments d'armes.

Toutefois, leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'un permis de chasser ou d'une licence de tir (article R. 312-45-2).

Application dans le temps

Les tireurs sportifs ayant sous le régime antérieur acquis un réducteur de son sur autorisation d'acquisition et de détention comme l'exigeait la réglementation, *disposent d'un délai de 6 mois pour acquérir s'ils souhaitent le remplacer, un élément d'arme, soit jusqu'au 1er février 2019.*

À l'issue de ce délai, l'autorisation d'acquisition et de détention d'élément d'arme sera caduque et l'autorisation sera clôturée.

II) L'acquisition et la détention d'armes

1- La mise en possession

L'article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure est modifié pour tenir compte de la découverte des armes de catégorie C.

Dorénavant, lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C par découverte ou par voie successorale, elle doit faire constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier et en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être transmise à la préfecture par le professionnel, accompagnée d'un permis de chasser validé ou d'une licence de tir en cours de validité ou d'une carte de collectionneur et d'une copie de la pièce d'identité du détenteur en cours de validité.

2- Le transfert de propriété

S'agissant du transfert de propriété des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions.

Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction (article R. 314-17) qui doit donc être faite uniquement devant un professionnel.

Toutes les ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

> soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier,

L'armurier et le courtier doivent dans ce cas :

- se faire présenter les documents nécessaires à la transaction (pièces d'identité, autorisation d'acquisition et de détention ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration);
- se faire présenter l'arme (armurier) ou vérifier ses caractéristiques techniques (courtier)
- procéder au contrôle du FINIADA (A défaut, les armes et leurs éléments objets des transactions sont livrés dans les locaux d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments aux fins de cette consultation du FINIADA avant la remise de l'arme à l'acquéreur).
- compléter les cerfas d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie A ou B et transmettre le volet n°2 au préfet compétent (article R. 314-17) ou transmettre la déclaration d'acquisition pour les armes et leurs éléments de catégorie C, accompagnée des pièces justificatives (article R. 312-56) et la déclaration de transfert de propriété (article R. 314-19) aux préfets compétents;
- tracer dans leur registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C (article R. 313-24) et leur registre spécial d'intermédiation pour toutes les catégories d'armes (article R. 313-40).

> soit la transaction est effectuée à distance

- l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier

- l'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition (autorisation d'acquisition ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration).
- il consulte le FINIADA préalablement à la remise en mains propres de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur et mentionne la transaction dans son registre spécial, quelle que soit la catégorie de l'arme ou de l'élément d'arme (article R. 313-23).

III) Les dispositions spécifiques au ball-trap et au tir sportif

1- L'acquisition et la détention d'armes par les associations sportives de ball-trap

Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du ball-trap ne sont plus autorisées à acquérir et à détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B.

Application dans le temps :

En l'absence de disposition transitoire spécifique, les associations sportives de ball-trap qui détiennent des armes, munitions ou leurs éléments relevant de cette catégorie doivent se dessaisir de ces matériels dans les conditions de droit commun à compter du 1er août 2018.

2- L'acquisition et la détention d'armes par les fédérations sportives

L'article R. 312-39-1 permet désormais aux fédérations sportives ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L.131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir d'acquérir et de détenir, dans une installation sportive, pour la dite pratique sportive, des armes, munitions et leurs éléments du 3°bis de la catégorie A1 et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B. Les autorisations ne pouvaient jusqu'alors bénéficier qu'aux associations affiliées aux fédérations sportives délégataires de service public.

l'autorisation d'acquisition et de détention des armes, des munitions et de leurs éléments est délivrée ou retirée par le préfet du département du lieu de domicile ou du siège de la fédération.

3- Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir

Les clubs de tir peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 3°bis et 7° de la catégorie A1 et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix armes (contre soixante auparavant) en application des nouvelles dispositions : ce dernier chiffre correspondant à un club disposant de 1350 adhérents au minimum.

Le nombre d'armes maximum étant porté à quatre-vingt-dix pour certains clubs de tir, le nombre annuel des munitions correspondantes pouvant être acquises par ces mêmes clubs est adapté en proportion.

4- Le cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B

En dehors de l'hypothèse des concours internationaux, les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 (clubs de tir membres de la fédération française de tir).

Les armes de catégorie A et B ne peuvent pas être utilisées dans des stands de tir non affiliés à la fédération française de tir.

5- Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir

Le décret aligne le dispositif des clubs de tir sur celui des particuliers, avec application d'un quota de détention spécifique.

Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 (les clubs de tir) sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup, non comptabilisées dans le quota prévu à l'article R. 312-40, dans les limites suivantes :

- une arme pour quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant quinze adhérents pourra acquérir et détenir une arme de poing à percussion annulaire à un coup et une arme classée au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B) ;
- une arme par fraction de quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant soixante quinze adhérents pourra acquérir et détenir cinq armes de poing à percussion annulaire à un coup et cinq armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B) ;
- avec un maximum de vingt armes au total (par exemple, un club de tir comprenant trois cent cinquante adhérents pourra acquérir et détenir vingt armes de poing à percussion annulaire et vingt-trois armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B).

6- Le nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse

Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) sont désormais prises en compte dans les quotas mentionnés aux articles R. 312-40 et R. 312-41.

Cette disposition a pour objectif d'éviter la constitution d'une arme supplémentaire, donc hors quota réglementairement fixé à douze.

Néanmoins, les autres éléments d'armes restent exclus du quota d'acquisition et de détention des armes, conformément au nouvel article R. 312-42.

Application dans le temps :

L'article R. 312-42, dans sa rédaction résultant du décret, en tant qu'il prend en compte les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse dans les quotas prévus aux articles R. 312-40 et R. 312-41, s'applique à ces éléments d'arme acquis à compter du 1er août 2018.

Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.

7- Encadrement des séances d'initiation au tir

Les séances d'initiation au tir sont désormais encadrées dans un but de renforcement de la sécurité publique (nouvel article R. 312-43-1).

Seules les fédérations sportives et les associations sportives mentionnées aux articles R. 312-39-1 et R. 312-40 peuvent proposer et organiser des séances de tir d'initiation aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé.

Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces fédérations ou associations et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation doit être précédée d'une vérification par le truchement de la fédération sportive concernée, du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite.

Si la personne invitée est inscrite, un signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

8- Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

8.1. Le principe est réaffirmé

Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives et les associations sportives agréées pour la pratique du tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes :

- s'il s'agit d'armes des catégories A et B, elles sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes conformément au 1° de l'article R. 314-8 ;
- s'il s'agit d'armes de catégorie C, elles sont enchaînées conformément au 2° de l'article R.314-8.

La conservation des munitions s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes des catégories A et B, elles sont conservées dans les mêmes conditions que les armes ;
- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes de la catégorie C, elles sont conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre.

8.2. Dérogation à ce principe

Certains aménagements sont prévus pour les seules associations sportives détenant au maximum 5 armes, quelle qu'en soit la catégorie.

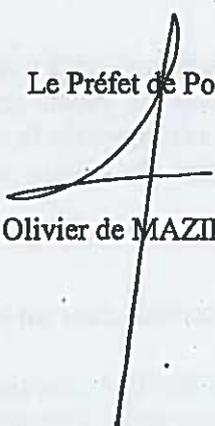
En effet, ces clubs de tir peuvent conserver les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, en dehors de leurs installations, sous réserve que le lieu de conservation de ces éléments respecte les dispositions de l'article R. 314-3.

En revanche, les carcasses (pour les armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (pour les armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

Il s'agit donc d'un assouplissement, pour ces seules associations sportives, des règles antérieures, qui interdisaient toute forme de conservation d'armes ou d'éléments d'armes détenus par le club, en dehors de l'enceinte sportive.

Je vous remercie de bien vouloir informer vos adhérents de l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

Le Préfet de Police



Olivier de MAZIERES